



Texte coordonné des statuts de Creat Services ps

Stropstraat 1 – 9000 Gent

Numero d'entreprise 0692.624.441

REJ-Gent département Gent

Après modification des statuts BAV 12 décembre 2023 et MB 8 mars 2024
Publiées aux annexes du Moniteur belge : en application



Table des matières

TITRE I. PRINCIPES	4
Article 1. Nom et forme juridique	
Article 2. Objet de l'association prestataire de services	5
Article 3. Définitions	6
Article 4. Siège de l'association prestataire de services	7
Article 5. Durée de l'association prestataire de services	8
TITRE II. PARTICIPANTS ET CAPITAL	9
Article 6. Participants.....	9
Article 7. Composition du capital - actions	10
Article 8. Cession d'actions	11
Article 9. Émission et détermination du nombre d'actions.....	12
Article 10. Dispositions supplémentaires en matière de modifications du fichier des participants et du capital	13
Article 11. Supprimé	14
TITRE III. CONSEIL D'AMINISTRATION	15
Article 12. Composition	15
Article 13. Dispositions concernant les administrateurs	17
Article 14. Mandats vacants	18
Article.15. Nomination du président et du vice-président	19

Article.16. Présidence et secrétariat des assemblées	20
Article.17. Présidence temporaire	21
Article 18. Interdictions relatives aux administrateurs	22
Article 19. Atributions et responsabilités du conseil d'administration	23
Article 20. Convocation du conseil d'administration.....	24
Article 21. Délibération valable du conseil d'administration	25
Article 22. Décisions valables du conseil d'administration.....	26
TITEL IV. COMMISSAIRE	27
Article 23. Commissaire.....	27
TITEL V. STIPULATIONS GÉNÉRALES	28
Article 24. Durée et rémunération des mandats.....	28
Article 25. Ancienneté au sein de l'association prestataire de services	29
TITEL VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	30
Article.26. Composition	30
Article 27. Séance de l'assemblée générale.....	31
Article 28. Convocation de l'assemblée générale	32
Article 29. Répartition des voix	33
Article 30.Décisions valables par assemblée générale	34
Article 31. Assemblée générale extraordinaire.....	35
Article 32. Assemblée générale: procès-verbaux.....	36
TITEL VII. INVENTAIRE – BILAN – RÉSULTAT ET DESTINATION DU RÉSULTAT	37
Article 33. Système de comptabilité	37
Article 34. Solde créditeur et débiteur	38

TITEL VIII. RECONDUCTION – EXCLUSION – DISSOLUTION ANTICIPÉE – LIQUIDATION	39
Article 35. Reconduction – dissolution anticipée	40
Article 36. Exclusion d’un participant et faute grave d’une association prestataire de services	41
Article 37. Exclusion – indemnisation	42
Article 38. Exclusion: collège d’experts – modalités en matière de détermination de la valeur et moment de la reprise	43
Article 39. Dissolution et liquidation de l’association prestataire de services	44
TITEL IX. RÈGLEMENT D’ORDRE INTÉRIEUR	46
Article.40. Huishoudelijk reglement.....	46
TITRE X. ANNEXES AUX STATUTS	47
Annexe 1. Modification du capital	48
Annexe 2. Liste des participants avec indication de nombre d’actions par participant (article 7)	49
Annexe 3. Règlement d’ordre intérieur	60

TITRE I. PRINCIPES

Article 1: Nom et forme juridique

L'association est une association prestataire de services.

Son nom est « Tussengemeentelijke Maatschappij voor Services », ou « TMVS », et elle est désignée ci-après sous l'appellation « l'association prestataire de services » et/ou « l'association ».

L'association prestataire de services est soumise au décret flamand du 22 décembre 2017 portant réglementation sur l'administration locale, ci-après dénommé « le décret », à l'article 92 bis § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et au décret du 25 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux partenariats intercommunaux.

L'association est une personne morale de droit public se présentant sous une forme juridique dont les caractéristiques sont fixées conformément les dispositions du décret.

Conformément aux dispositions du décret, elle peut procéder à des prises de participations dans des personnes morales de droit public et privé n'ayant pas adopté elles-mêmes la forme juridique d'associations prestataires de services ou de chargées de mission. Indépendamment des objectifs qu'elle s'est fixés, les engagements de l'association n'ont pas de caractère commercial.

Pour tout aspect n'étant pas régi explicitement par le décret, l'association prestataire de services sera soumise aux dispositions du Code des Sociétés, lesquelles sont valables pour les sociétés coopératives à responsabilité limitée, sans préjudice des dérogations accordées de droit dans les statuts actuels.

Article 2: Objet de l'association prestataire de services

L'association prestataire de services assure, pour son propre compte ainsi que pour le compte de ses participants, définis comme pouvoirs adjudicateurs et adjudicateurs au sens de la loi relative aux marchés publics, des services de :

- constitution ou participation aux centrales d'achat, activités d'achat centralisées, activités d'achat complémentaires, systèmes d'achat dynamiques, accords-cadres et marchés publics conjoints, toute autre activité visée dans la loi relative aux marchés publics ; et
- organisation de services dont les compétences techniques, de gestion, administratives et financières disponibles au sein de l'association prestataire de services en matière de gestion de portefeuille clients, organisation de projet, politique d'investissement, étude et financement peuvent être déployées de manière collective, tant sur le plan structurel que pour les projets ad hoc, au service d'un ou plusieurs participants.

L'association prestataire de services peut réaliser cet objet en collaborant avec des tiers, tant à travers la conclusion d'accords que par la prise de participations dans d'autres personnes morales n'ayant pas adopté cette forme juridique, tel que défini aux articles 472 et 390 du décret, pour autant que l'objet social de ces personnes morales corresponde à son propre objet et à condition de respecter les dispositions de loi relative aux marchés publics.

Article 3: Définitions

Dans les présents statuts, l'on entend par :

1. « **régions** »

Les entités géographiques définies à l'article 6 des statuts pour les services. La région 1 comprend les participants des provinces de Flandre-Occidentale et de Flandre-Orientale ; la région 2 comprend les participants des autres provinces.

2. « **participant** »

Les participants au sein de l'association prestataire de services sont tous des personnes morales publiques visées à l'art. 396 du décret.

3. « **décret** »

Décret flamand du 22 décembre 2017 portant sur la réglementation de l'administration locale (dernières modifications comprises).

Article 4: Siège de l'association prestataire de services

Le siège social de l'association prestataire de services est établi à 9000 Gent, Botermarkt 1.

Dans les limites de la législation en la matière, l'assemblée générale a la faculté de déplacer ce siège, à l'intérieur de la Région flamande. Cela fera l'objet d'une modification des statuts.

En dehors de son siège social, l'association prestataire de services a la faculté de créer un ou plusieurs sièges d'exploitation.

Article 5: Durée de l'association prestataire de services

La durée de l'association prestataire de services est fixée à dix-huit (18) ans, à compter du 22 décembre 2017.

Conformément à l'article 423 du décret, l'association prestataire de services pourra, au terme de la durée fixée dans les statuts, être prolongée plusieurs fois successivement pour une durée n'excédant jamais dix-huit (18) ans.

L'association prestataire de services ne pourra prendre des engagements pour une durée dépassant son délai d'existence qu'à condition de prendre toutes les mesures adéquates pour qu'ils puissent être respectés. L'exercice du droit d'un participant à ne pas participer à la prolongation ne dispensera pas celui-ci de respecter les engagements contractuels pris par ses soins, mais ne pourra pas engendrer pour le reste le paiement de dédommagements ; pour le reste, les participants qui ne prennent pas part à la prolongation sont obligés d'accepter la reprise du personnel et disposent d'un droit de priorité sur la reprise des installations conformément à l'avant-dernier et aux derniers alinéas de l'article 425 du décret.

TITRE II: PARTICIPANTS ET CAPITAL

Article 6: Participants

1. L'association prestataire de services est composée:
 - a. des participants figurant sur la liste jointe comme annexe 1 aux présents statuts pour en faire partie intégrante;
 - b. des participants qui adhéreront plus tard à l'association prestataire de services, moyennant décision d'admission de l'assemblée générale.

La liste des participants en annexe 1 sera mise en conformité par l'assemblée générale avec ses décisions en matière d'admission ou d'exclusion.

La décision relative à l'adhésion de nouveaux participants revient aux conseils communaux des communes participantes ou aux organes compétents des autres participants de droit public ; il revient par ailleurs au collège des bourgmestres et échevins ou aux organes compétents en la matière des autres participants de droit public de se prononcer sur les services supprimés.

2. Les participants sont répartis de la manière suivante:
 - a. région 1
 - b. région 2

Le conseil d'administration décide de la constitution ou du réaménagement d'une région. Pour être valable, une décision nécessite la présence ou la représentation de deux tiers des membres du conseil d'administration et doit obtenir deux tiers des voix présentes ou représentées, ainsi que deux tiers des voix émises par les administrateurs présents ou représentés nommés sur proposition des communes. La décision ainsi prise par le conseil d'administration doit être approuvée par la première assemblée générale suivante sans que ceci n'engendre une quelconque modification des statuts.

L'annexe 1 sera adaptée temporairement à chaque admission ou exclusion par le conseil d'administration. Cette adaptation, en ce compris la répartition du domaine d'activité total, sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale suivante et validée définitivement par cette dernière sans que cela n'engendre une quelconque modification des statuts.

Les participants ne sont pas solidairement responsables. Ils ne sont responsables pour les engagements sociaux qu'à hauteur de leur apport.

Article 7: Composition du capital - actions

Le capital est composé des apports en espèces des participants et représenté par des actions, émises et accordées conformément à l'article 9 des statuts. La partie fixe du capital qui est totalement souscrite s'élève à dix-huit mille six cents euros (18 600,00 €).

Le conseil d'administration dresse un registre dans lequel est précisément indiqué le nombre d'actions que possède chaque participant. Ce registre constitue l'annexe 2 jointe aux statuts. Ce registre est systématiquement mis à jour par le conseil d'administration et communiqué chaque année en vue de son approbation à l'assemblée générale qui le fixe définitivement. La modification de ce registre n'engendre pas de modification des statuts.

Article 8 : Cession d'actions

La cession d'actions n'est possible qu'entre participants, comme visés à l'article 3.2 des présents statuts, et entre participants et autres administrations publiques comme stipulé à l'article 396 du décret. Dans ce dernier cas, sous réserve d'une décision d'adhésion de l'assemblée générale, ces personnes morales deviennent participants par l'acquisition des actions, sans préjudice de la possibilité pour ces personnes morales de devenir participants par apport conformément aux présents statuts.

La cession entre participants individuels et entre participants individuels et l'association de communes dont ces participants individuels ne font pas partie est toutefois également soumise à l'approbation du conseil d'administration, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.

La cession est constatée par le conseil d'administration. La cession des actions implique la cession simultanée de tous les droits et devoirs qui y sont liés tels que définis dans ces statuts. Le conseil d'administration fixe le jour d'entrée en vigueur de la cession des actions.

En cas de cession d'actions au sens de cet article, le conseil d'administration est compétent pour l'adaptation des annexes jointes à ces statuts. L'annexe ainsi adaptée sera communiquée chaque année pour approbation par l'assemblée générale et fixée définitivement par celle-ci, sans que ces adaptations n'entraînent une modification des statuts.

Article 9: Émission et détermination du nombre d'actions

Chaque participant est tenu de souscrire des actions.

L'association chargée de mission peut souscrire un nombre d'actions défini par le conseil d'administration en tenant compte du fait que l'association chargée de mission doit détenir au minimum 10 % du capital social. Les actions souscrites par l'association chargée de mission comprennent notamment la partie fixe du capital.

Le nombre d'actions est déterminé sur la base du nombre d'habitants au 1er janvier de l'année précédant l'adhésion, avec l'émission d'une (1) action pour cinq mille (5000) habitants. Le nombre d'actions sera arrondi à l'unité inférieure, avec un minimum d'une (1) action.

Les participants qui ne sont ni des communes ni la sont tenus de souscrire cinq (5) actions. Les participants dont la contribution au chiffre d'affaires dépasse la médiane sont tenus de souscrire dix (10) actions.

La valeur nominale d'une action s'élève à mille euros (1 000,00 €).

Toutes les actions sont libérées entièrement pour un minimum d'un quart au moment de leur émission. Le conseil d'administration peut décider de réclamer une partie ou la totalité du montant non libéré après en avoir informé les participants au minimum un (1) mois à l'avance.

Au cas où les libérations ne seraient pas effectuées à la date fixée par le conseil d'administration, un intérêt égal au taux d'intérêt légal majoré d'un pour cent sera dû de plein droit et sans mise en demeure.

Article 10: Dispositions supplémentaires en matière de modifications du fichier des participants et du capital

Au début de chaque nouveau mandat administratif, le conseil d'administration est en droit d'adapter le nombre d'actions souscrites par participant en fonction de l'évolution du nombre d'habitants et/ou du chiffre d'affaires conformément aux dispositions de l'article 9. Les participants concernés devront participer à l'augmentation et/ou réduction de capital qui découle de ladite adaptation. L'évolution de la population est déterminée sur la base des derniers chiffres publiés dans le Moniteur belge ; le chiffre d'affaires pris en ligne de compte équivaut aux derniers chiffres transmis par le participant concerné.

Les participants ne sont pas autorisés à faire des retraits sur leurs actions.

Compte tenu de la nature exceptionnelle de l'association prestataire de services, un participant ne peut être exclu que pour violation grave des engagements vis-à-vis de l'association prestataire de services (décrits aux articles 36 et 37 des présents statuts). L'exclusion sera décidée par l'assemblée générale sur proposition motivée du conseil d'administration, conformément aux conditions de modification des statuts. Le participant concerné ne participera pas au vote.

Il doit être informé de la proposition du conseil d'administration douze (12) semaines avant l'assemblée générale de manière à pouvoir faire valoir ses moyens de défense, soit par écrit dans un délai de dix (10) semaines après l'envoi d'une lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion, soit oralement lors de la séance de l'assemblée générale.

L'article 370 du Code des Sociétés s'applique pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans l'article actuel au profit du participant.

Les conséquences de l'exclusion sont assimilées aux conséquences de la non-participation à la prolongation de l'association prestataire de services, étant entendu que l'assemblée générale décide quand l'exclusion devient effective.

Les conséquences de l'exclusion sont identiques à celles de la démission, étant entendu que l'assemblée générale décide du moment où l'exclusion prend effet

Article 11: (Supprimé)

TITRE III: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12: Composition

L'association prestataire de services est administrée par un conseil d'administration composé de quinze (15) membres au maximum. Ses membres sont désignés par l'assemblée générale selon les modalités suivantes :

- au moins quatre (4) administrateurs sont nommés sur proposition des porteurs d'actions appartenant à la région 1;

et

- au moins quatre (4) administrateurs sont nommés sur proposition des porteurs d'actions appartenant à la région 2;

et

- à la condition, en outre, qu'au moins un quart (1/4) du conseil d'administration se compose d'administrateurs présentés par cinquante pour cent (50 %) du nombre de participants communaux de l'association prestataire de services (les fractions étant arrondies à l'unité inférieure) qui détiennent le moins d'actions, une (1) présentation au moins devant être faite par les participants communaux de chaque région. Si le plus grand nombre d'actions pris en compte pour l'application de ce qui précède est détenu par plus d'un (1) participant communal et si le seuil précité de cinquante pour cent (50 %) est ainsi dépassé, le groupe de participants communaux visé détenant le même nombre d'actions sera réduit jusqu'à ce que le seuil de cinquante pour cent (50 %) ne soit plus dépassé: cette réduction interviendra sur la base du nombre d'habitants des participants communaux concernés visés à l'article 9, troisième alinéa des présents statuts, les participants communaux avec le plus grand nombre d'habitants n'étant pas pris en considération jusqu'à ce que le seuil de cinquante pour cent (50 %) ne soit plus dépassé;

et

- à la condition également qu'au moins un administrateur soit nommé sur proposition de l'association prestataire de services.

Lors de la composition du conseil d'administration, il conviendra par ailleurs de ne pas dépasser un seuil de deux tiers de membres de même sexe.

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, désigner des administrateurs indépendants comme membres du conseil d'administration jouissant d'un droit de vote.

Sans préjudice des dispositions légales ou décrétales applicables aux mandats au sein d'une association prestataire de services, il existe une incompatibilité entre le mandat d'administrateur et les charges, mandats ou fonctions suivants:

- membre d'un gouvernement, tant au niveau fédéral qu'au niveau des régions et des communautés;
- membre d'une assemblée législative, tant au niveau fédéral qu'au niveau des régions et des communautés;
- membre du Parlement européen ou de la Commission européenne;
- gouverneur de province ou adjoint du gouverneur du Brabant flamand;
- commissaire d'arrondissement ou adjoint du commissaire d'arrondissement;
- greffier de la province;
- membre d'un organe administratif ou de contrôle au sein de ou travailleur (mis au repos ou non) d'une personne morale de droit privé exerçant des activités dans les mêmes domaines que l'association prestataire de services;
- sous réserve des dispositions de l'article 434, deuxième alinéa du décret, travailleur d'une administration publique participante ou d'une administration chargée soit de l'exercice de la tutelle

ordinaire des administrations locales, soit de l'exercice d'une tutelle spécifique sur la base des objectifs de l'association prestataire de services.

Tout participant nomme un administrateur chargé de le représenter au sein du conseil d'administration. Tout participant ne désignant explicitement aucun administrateur pour le représenter sera par défaut représenté par le président du conseil d'administration jusqu'à ce qu'il désigne un autre administrateur à des fins de représentation.

Chaque membre du conseil d'administration ou membre mandaté par le conseil d'administration peut se voir demander jusqu'à deux fois par an de rendre un rapport sur l'exercice des compétences et tâches assignées au conseil et de commenter la politique de ce dernier.

La participation aux assemblées du conseil d'administration se fait par maximum un (1) représentant désigné agissant comme délégué avec voix consultative. Ce membre délégué est directement désigné par les communes. Ce membre du conseil communal sera choisi sur une liste dont aucun élu n'appartiendra au collège des bourgmestres et échevins ou ne sera désigné comme président du centre public d'action sociale.

Le critère retenu pour la désignation stipule que, pour chaque liste ayant participé aux élections communales dans une commune participante et n'appartenant pas à la nouvelle majorité de la commune en question, le nombre total de voix obtenues dans les résultats électoraux officiels est comptabilisé et exprimé en pourcentage du nombre total de votes émis dans la commune en question.

Un classement des communes concernées sera établi sur la base de ces pourcentages. La commune avec le pourcentage le plus élevé pourra désigner un membre avec voix consultative.

Si cette commune omet de fournir des informations à ce sujet au plus tard pour le 1er mars de l'année suivant les élections communales et/ou en l'absence de clarté sur le délégué à ce moment-là, elle perdra la possibilité de proposer un membre et la commune prise en compte sera la commune suivante dans le classement. Cette procédure sera répétée jusqu'à la désignation d'un (1) membre avec voix consultative. La désignation du membre avec voix consultative sera valable pour six (6) ans. L'assemblée générale prendra acte de cette désignation lors de sa prochaine réunion.

Article 13: Dispositions concernant les administrateurs

Les administrateurs et les gérants ne peuvent sous aucun prétexte être des travailleurs statutaires ou contractuels ni de l'association prestataire de services ni de la TMVW.

Les administrateurs ne sont pas tenus personnellement par les engagements de l'association prestataire de services. Ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution de la tâche qui leur est confiée et ne sont responsables que des manquements dans l'exercice normal de leur mandat, chacun étant responsable pour sa propre personne et sans la moindre solidarité.

Article 14: Mandats vacants

En cas de vacance d'un ou de plusieurs poste(s) dans le conseil d'administration, ce dernier reste autorisé à délibérer et à se prononcer valablement jusqu'à ce que ce(s) poste(s) soi(en)t à nouveau pourvu(s). Lors de sa prochaine réunion, l'assemblée générale procédera à une nomination définitive conformément aux principes établis à l'article 12. L'administrateur ainsi nommé achèvera le mandat de son prédécesseur.

La démission d'un administrateur se fera par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration.

Article 15: Nomination du président et du vice-président

Sur proposition des membres qui sont désignés au nom et sur présentation des communes participantes, le conseil d'administration désigne parmi ses membres qui sont également membres du conseil communal ou bourgmestre ou échevin:

- un président ;
- un vice-président.

Article 16: Présidence et secrétariat des assemblées

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en son absence, le vice-président.

En l'absence du président et du vice-président, la séance du conseil d'administration est présidée par l'administrateur présent ayant la plus grande ancienneté au sein de l'association prestataire de services.

L'ancienneté au sein de l'association prestataire de services est fixée dans ce cas selon les règles contenues à l'article 25.

Le directeur général de l'association chargée de mission TMVW, ou un membre du personnel de l'association chargée de mission TMVW délégué à cette fin par ses soins, assiste aux réunions de tous les organes de gestion de l'association prestataire de services, sans droit de vote.

Le conseil d'administration désigne un secrétaire et, le cas échéant, un suppléant, et fixe la durée de son mandat, qui est renouvelable. Ce secrétaire (et son suppléant) ne peut pas être membre du conseil d'administration.

Article 17: Présidence temporaire

En cas de décès, de démission ou d'indisponibilité pour toute autre raison du président, la présidence sera assumée temporairement par un administrateur en vertu des mêmes règles de préséance que celles reprises à l'article 16.

Article 18: Interdictions relatives aux administrateurs

Il est interdit à tout administrateur de l'association prestataire de services:

1. d'assister à une délibération ou à une décision sur des matières dans lesquelles il a un intérêt direct ou dans lesquelles ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction est réduite aux parents et alliés du deuxième degré lorsqu'il s'agit de propositions de candidats, de nominations, de révocations et de suspensions;
2. de participer de façon directe ou indirecte à des conventions conclues avec l'association prestataire de services;
3. d'agir en tant qu'avocat, notaire ou gérant d'affaires lors de procès intentés contre l'association prestataire de services. Il lui est interdit, dans cette même qualité, de plaider, conseiller ou agir en faveur de l'association prestataire de services en cas de litiges, à moins que cela ne se fasse à titre gracieux;
4. d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel dans des affaires portées devant le conseil de discipline.

Article 19: Attributions et responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration possède les attributions les plus larges pour accomplir tous les actes de gestion ou de décision qui intéressent l'association prestataire de services.

Sa compétence s'étend à tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Il peut se faire assister dans les matières qu'il fixe.

Hormis les cas de délégations de pouvoir particulières qui ne peuvent être accordées que par le conseil d'administration, les actes engageant de manière contraignante l'association prestataire de services, en ce compris les actes privés et authentiques et les actions en justice, incluant celles du Conseil d'État, tant comme demanderesse que défenderesse, sont accomplis valablement par un administrateur agissant seul ou, le cas échéant, son remplaçant, conjointement avec le fondé de pouvoir.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont consignées dans un règlement d'ordre intérieur joint aux statuts.

Article 20: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit à l'invitation de son président ou, en son absence, à l'invitation du vice-président.

À la demande de plus de la moitié des membres, le président ou, en son absence, le vice-président, est tenu de convoquer une assemblée du conseil dans les quatorze (14) jours. En cas de refus du président de convoquer le conseil ou en cas d'empêchement de sa part à cet effet, le conseil peut alors être convoqué sur invitation du vice-président ou de deux administrateurs.

Sauf extrême urgence, les convocations sont expédiées au moins sept (7) jours avant la date de la séance prévue et doivent mentionner l'ordre du jour.

Article 21: Délibération valable du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement que lorsque la moitié au moins des membres sont présents ou représentés, tant globalement qu'en ce qui concerne les administrateurs du groupe des communes participantes.

Les administrateurs peuvent donner procuration à un autre administrateur appartenant au même groupe. Un administrateur ne peut détenir plus d'une procuration. La procuration ne peut être donnée que pour une seule réunion bien précise.

Lorsque le conseil d'administration n'atteint pas le quorum pour pouvoir délibérer et/ou décider, il doit alors être reconvoqué dans les quatorze (14) jours et peut alors, indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, délibérer et décider valablement sur les points inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour. La lettre de convocation à cette séance doit mentionner les présentes dispositions.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 22: Décisions valables du conseil d'administration

Chaque administrateur possède une voix.

Une décision n'est valable que si elle est prise tant à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés qu'à la majorité des voix des administrateurs élus sur proposition des communes participantes. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité précitée. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont consignés dans un registre spécial et signés par l'administrateur qui préside la réunion, de même que par un autre administrateur, les administrateurs qui le souhaitent et le secrétaire.

Une copie du projet de procès-verbal est transmise aux administrateurs dans les trente (30) jours suivant ladite réunion du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration adjointes d'une description succincte des sujets traités est publiée sur une application Internet dans les dix (10) jours suivant la date de la prise officielle des décisions visées. L'autorité de tutelle est informée de la publication des décisions.

Les copies et extraits des procès-verbaux du conseil d'administration sont signés pour copies certifiées conformes par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Les procès-verbaux détaillés du conseil d'administration, accompagnés de la répartition des votes individuels des membres et de tous les documents auxquels renvoie le procès-verbal, peuvent être consultés par les membres des conseils au secrétariat des participants, sans préjudice de l'application des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

À la demande d'un membre du conseil, l'administration participante peut demander la mise à disposition sous format électronique des procès-verbaux et de toutes les pièces auxquelles ceux-ci renvoient. L'association prestataire de services est tenue de mettre les pièces demandées à disposition de l'administration participante sous format électronique. L'administration participante les transmet ensuite au membre du conseil.

Cet article ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites au pénal des membres du conseil pour violation du secret professionnel, conformément à l'article 458 du Code pénal (article 440, alinéa trois du décret).

TITRE IV: COMMISSAIRE

Article 23: Commissaire

Les opérations de l'association prestataire de services sont sous la surveillance d'un ou plusieurs commissaire(s) désigné(s) conformément aux dispositions légales et décrétales applicables.

L'assemblée générale nomme le(s) commissaire(s). Le mandat de ce(s) commissaire(s) est d'une durée de trois (3) ans.

Le(s) commissaire(s) dispose(nt) d'un droit illimité de surveillance et de contrôle sur la situation financière, les comptes annuels et la régularité, d'un point de vue légal, des opérations reprises dans les comptes annuels de l'association prestataire de services.

Il est/sont autorisé(s) à examiner, sans les déplacer, les livres officiels, la correspondance, les procès-verbaux et, de façon plus générale, toutes les écritures de l'association prestataire de services.

Le(s) commissaire(s) remet(tent) chaque année un rapport de sa/leur mission à l'assemblée générale. Il(s) y note(nt) ses/leurs observations et se prononce(nt), notamment, sur le fait que les opérations reprises dans la comptabilité sont conformes à la loi et aux statuts de l'association prestataire de services.

TITRE V: STIPULATIONS GÉNÉRALES

Article 24: Durée et rémunération des mandats

Tous les mandats au sein du conseil d'administration et du comité de direction ont une durée de six (6) ans.

Tous les mandats sont renouvelables.

L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence et des autres indemnités auxquels peuvent prétendre les membres des organes d'administration de l'association prestataire de services, étant entendu que le montant maximum des jetons de présence auquel peuvent prétendre les membres du conseil d'administration (en ce compris son président) ne peut sous aucun prétexte dépasser le montant maximum qu'est susceptible de percevoir un conseiller communal lors d'une séance dans les communes participantes.

Article 25: Ancienneté au sein de l'association prestataire de services

Le classement en matière d'ancienneté au sein de l'association prestataire de services est établi en fonction de l'ancienneté au sein de l'association prestataire de services à compter du jour de la première entrée en fonction de chaque mandataire.

La date retenue pour la première entrée en fonction est la date à partir de laquelle le mandataire a exercé un mandat d'administrateur au sein de l'association prestataire de services.

En cas d'ancienneté identique, l'ordre est établi selon l'âge, l'aîné ayant alors la priorité sur le plus jeune.

TITRE VI: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 26: Composition

L'assemblée générale est composée des détenteurs d'actions. Chaque représentant de ces actionnaires doit être porteur d'une procuration valable.

Le(s) représentant(s) au sein de l'assemblée générale est/sont désigné(s) pour la durée de la législature. La constatation du/des mandat(s) de ce(s) représentant(s) au sein de l'assemblée générale est répétée à chaque réunion.

La décision du conseil ou la procuration doit être déposée au siège de l'association prestataire de services au moins cinq jours avant l'assemblée. Cependant, le président de l'assemblée aura la faculté, par une décision qui s'appliquera à tout le monde, d'accepter des procurations déposées plus tard.

Lorsqu'un actionnaire se fait représenter par différents mandataires, la procuration doit spécifier le nombre d'actions pour lesquelles chaque mandataire participera au vote.

En l'absence de spécifications à ce sujet, les représentants du même participant devront se répartir entre eux les voix auxquelles le participant a droit, et ce, de manière proportionnelle, les voix formant le surplus indivisible étant attribuées une à une jusqu'à épuisement selon l'âge des représentants.

Les représentants doivent être désignés par le conseil communal parmi les conseillers communaux, le bourgmestre et les échevins de la commune, hormis dans le cas d'un participant autre qu'une commune. Dans ce cas, les représentants seront désignés par l'organe de ce participant autorisé par la loi ou les statuts.

Les administrateurs ne peuvent être porteurs de procurations pour l'assemblée générale.

Les représentants des participants à l'assemblée générale ne peuvent pas donner de procuration. Les incompatibilités dans leur cas sont les mêmes que pour les administrateurs.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en son absence, par un membre du conseil d'administration selon l'ordre de préséance stipulé à l'article 16.

Le président constitue un bureau composé du président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le directeur général de l'association chargée de mission TMVW assiste à l'assemblée générale sans droit de vote.

Les séances de l'assemblée générale sont publiques.

Article 27: Séance de l'assemblée générale

L'assemblée annuelle se réunit chaque année le troisième mardi de juin, à l'heure et au lieu mentionnés dans la lettre de convocation. En l'absence de convocation, elle se réunit de plein droit au siège de l'association prestataire de services à 17 heures le jour mentionné.

Lorsque le jour fixé est un jour férié, l'assemblée se réunit le jour avant la date mentionnée ci-avant.

L'assemblée annuelle entend le rapport annuel du conseil d'administration et le rapport du/des commissaire(s).

L'assemblée annuelle se prononce notamment sur les comptes annuels et la destination du résultat.

L'article 412 du Code des Sociétés est d'application.

Elle se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) en ce qui concerne l'exécution de leurs mandats.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale, qui se tient dans le courant de la première année suivant l'année des élections pour le renouvellement complet des conseils communaux, un rapport d'évaluation sur le fonctionnement de l'association prestataire de services. Ce rapport comprend un nouveau plan d'entreprise pour les six prochaines années ou une proposition motivée pour mettre un terme au partenariat, en tenant compte des droits statutaires des participants.

Tous les participants reçoivent ce rapport au plus tard six (6) semaines avant la date de l'assemblée générale et fixent le mandat de leur représentant.

Toutes les adhésions des participants seront acceptées définitivement par l'assemblée générale.

L'adhésion ne peut pas avoir lieu dans le courant de l'année durant laquelle sont organisées des élections pour un renouvellement complet des conseils communaux. Une adhésion ne peut pas avoir d'effet rétroactif. L'adhésion d'une commune à l'association prestataire de services est fonction d'une décision du conseil communal en la matière précédée d'une enquête, comparative, le cas échéant, dans la mesure où des structures de gestion réellement différentes sont proposées.

Article 28: Convocation de l'assemblée générale

La convocation à l'assemblée générale se fait exclusivement par courrier recommandé, adressé aux participants au moins trente (30) jours calendaires avant l'assemblée, sauf stipulation contraire dans le décret. Si l'assemblée est convoquée par le conseil d'administration, la convocation est par ailleurs signée par le président et, le cas échéant, par le fondé de pouvoir spécial. En cas de refus ou d'empêchement, la procédure à suivre est celle fixée à l'article 20 des statuts.

La convocation comprend l'ordre du jour ainsi que les documents prescrits par la loi.

Les points supplémentaires à l'ordre du jour doivent être inscrits au plus tard quinze (15) jours avant la date de la réunion, à la demande d'au moins deux (2) participants détenant ensemble au moins un cinquième des actions. L'ordre du jour complémentaire et la documentation afférente sont expédiés à tous les participants dans les huit jours. En cas d'extrême urgence, ces délais sont respectivement de huit et trois jours.

Le conseil d'administration et le(s) commissaire(s) peu(ven)t convoquer l'assemblée générale. Le conseil d'administration doit la convoquer à la demande d'au moins deux participants détenant ensemble au moins un cinquième des actions, et ce dans les six semaines suivant la demande.

Le conseil d'administration doit également convoquer l'assemblée générale afin d'entendre le rapport, délibérer et prendre des décisions au sujet du plan d'assainissement établi par le conseil d'administration lorsque l'actif net, suite à une perte subie, a baissé pour atteindre un montant inférieur à la moitié de la part fixe du capital, et ce, dans les soixante (60) jours calendaires à compter du constat de la perte.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans ce plan d'assainissement qui sera soumis, au plus tard trois semaines avant la tenue de l'assemblée générale, à tous les participants ainsi qu'au pouvoir de tutelle, de même que la convocation et les pièces annexes constatant la nécessité d'un plan d'assainissement.

Les propositions du conseil d'administration relatives au plan d'assainissement ainsi qu'une description succincte des sujets traités sont publiées sur une application Internet dans les dix (10) jours suivant la date de la prise officielle des décisions visées. L'autorité de tutelle est informée de la publication des décisions.

L'assemblée générale décide des conditions d'une modification des statuts dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 29: Répartition des voix

Chaque action donne droit à une voix.

Le nombre de membres que chaque commune est autorisée à désigner pour siéger à l'assemblée générale est défini par deux critères: le nombre d'habitants et l'apport de capital.

La clé de répartition est fixée comme suit:

- chaque commune désigne un membre effectif et un suppléant et les communes qui comptent plus de septante cinq mille (75 000) habitants peuvent désigner un représentant effectif supplémentaire;
- les communes qui détiennent plus de quinze (15) actions peuvent déléguer un représentant effectif supplémentaire.

Le nombre de membres que chaque participant, autre qu'une commune, est autorisé à désigner pour siéger à l'assemblée générale est défini comme suit : chaque participant, autre qu'une commune, désigne un membre effectif et un suppléant.

Les communes participantes disposent toujours de la majorité des voix et aucun participant ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total de voix fixé par les statuts.

Article 30: Décisions valables par l'assemblée générale

L'assemblée générale ne peut délibérer et décider valablement que si la majorité du nombre d'actions avec droit de vote, tant d'un point de vue global qu'au sein du groupe des communes participantes, est représentée, et uniquement sur les points placés à l'ordre du jour.

Lorsque l'assemblée n'atteint pas le quorum suffisant pour délibérer et décider, une nouvelle assemblée est convoquée d'urgence avec le même ordre du jour. Elle doit avoir lieu dans les quarante-cinq (45) jours calendaires. L'invitation à assister à cette deuxième réunion est adressée aux participants au moins trente (30) jours calendaires à l'avance. Cette assemblée peut alors délibérer et décider valablement quelle que soit la représentation et sans préjudice de l'application du décret.

Cette disposition ne vaut pas pour les modifications de statuts. Le cas échéant, la lettre de convocation reprendra les présentes dispositions.

Une décision n'est valable que lorsqu'elle est prise à la majorité requise par le décret de toutes les voix valables émises et à la majorité requise par le décret des voix exprimées par les délégués des communes participantes.

La majorité requise par le décret est la majorité simple des voix émises valablement, excepté pour la modification des statuts et des annexes mentionnées dans le décret pour laquelle l'approbation de trois quarts des voix est requise, tant pour l'ensemble des voix émises valablement que pour les voix émises valablement des communes représentées, et à condition que la majorité simple du nombre de communes participantes marque son accord.

Chaque modification des statuts doit faire l'objet de délibérations et d'une décision au sein des conseils communaux. Le conseil d'administration doit à cette fin communiquer le projet aux participants nonante (90) jours avant l'assemblée générale. Les participants affiliés reçoivent un rappel en même temps que la lettre de convocation. Ces documents mentionnent les dispositions du présent alinéa. Chaque participant qui n'aura pas adopté et communiqué sa position à temps sera considéré comme une abstention. L'abstention déterminera le mandat de son (ses) représentant(s) à l'assemblée générale.

L'assemblée générale établit un règlement d'ordre intérieur concernant son fonctionnement. À moins que ceci ne soit repris dans le règlement d'ordre intérieur, le conseil d'administration fixera le mode d'exercice du droit de vote à l'assemblée générale.

Article 31: Assemblée générale extraordinaire

Hormis l'assemblée générale annuelle, au moins une autre assemblée générale extraordinaire sera tenue dans le courant du dernier trimestre de chaque année afin de débattre des activités à développer, de la stratégie à suivre et du budget établi par le conseil d'administration pour l'exercice comptable suivant.

Article 32: Assemblée générale: procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont rédigés par le secrétaire. Ils sont signés par les membres du bureau et les représentants des participants qui le désirent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le secrétaire du conseil d'administration ou son remplaçant.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre spécial, signés par les membres du bureau et les représentants des participants qui le souhaitent. Ils sont envoyés aux participants dans un délai de trente (30) jours à compter de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale adjointes d'une description succincte des sujets traités est publiée sur une application Internet dans les dix (10) jours qui suivent la date de la prise officielle des décisions visées. L'autorité de tutelle est informée de la publication des décisions.

Le pouvoir de tutelle peut demander tous les documents et renseignements ou les consulter sur place. Il définit le support d'information et la forme dans laquelle ces données lui sont fournies.

Un texte entièrement coordonné des statuts sera déposé au siège de l'association prestataire de services auprès du pouvoir de tutelle, dans les maisons communales des communes participantes, ainsi qu'au siège des autres participants, et ce dans un délai de trente (30) jours calendaires après réception par l'association prestataire de services de l'arrêté d'approbation ou après expiration du délai de nonante (90) jours calendaires dont dispose le pouvoir de tutelle pour marquer son approbation.

TITRE VI: INVENTAIRE – BILAN – RÉSULTAT ET DESTINATION DU RÉSULTAT

Article 33: Système de comptabilité

La comptabilité de l'association prestataire de services est tenue conformément à la législation sur la comptabilité des entreprises et dans le respect des directives que l'autorité compétente en la matière élabore le cas échéant dans le cadre des opérations comptables.

L'exercice correspond à l'année civile. Le 31 décembre de chaque année, le conseil d'administration clôture les comptes et établit les comptes annuels ainsi que le rapport annuel. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et les commentaires.

Le conseil d'administration communique la proposition de comptes annuels et le rapport annuel au(x) commissaire(s) au moins quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée annuelle.

Le(s) commissaire(s) remet(tent) un rapport distinct dans les quatorze (14) jours suivant cette communication.

Le conseil d'administration communique aux participants les éléments mentionnés au deuxième alinéa ainsi que les rapports du/des commissaire(s) trente (30) jours avant l'assemblée annuelle.

Ces mêmes documents sont adressés chaque année à tous les conseillers communaux et aux conseillers des participants affiliés dans un délai d'un mois après leur approbation par l'assemblée annuelle.

Article 34: Solde créditeur et débiteur

- Le solde créditeur du compte de résultats sera réparti comme suit:
- Cinq pour cent (5 %) pour la réserve légale, comme le prescrit la loi; ce prélèvement n'est plus obligatoire quand le fonds de réserve a atteint un dixième du capital social;
- L'assemblée générale décidera souverainement chaque année de l'affectation du reste du solde dans le respect des dispositions légales.

En cas d'existence d'un solde débiteur, le conseil d'administration prendra toutes les mesures nécessaires pour couvrir ce solde débiteur.

TITRE VIII: RECONDUCTION – EXCLUSION – DISSOLUTION ANTICIPÉE – LIQUIDATION

Article 35: Reconduction – Dissolution anticipée

1. À l'expiration de la durée définie statutairement, l'association prestataire de services peut être reconduite successivement pour des périodes ne dépassant jamais dix-huit (18) ans.

À la demande de la majorité simple du nombre total de participants et à condition que cette demande soit soutenue par une majorité de trois quarts du nombre de participants, la dernière assemblée générale précédant l'expiration de la période pourra décider de la reconduction par une majorité des trois quarts du nombre de voix. Les décisions des conseils y afférentes seront jointes au rapport de l'assemblée générale et fondées le cas échéant sur une enquête comparative dans la mesure où des structures de gestion différentes sont réellement proposées.

L'ordre du jour sera envoyé par le conseil d'administration à l'ensemble des participants au plus tard nonante (90) jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale devant se prononcer sur la reconduction.

Les participants non désireux de prolonger leur adhésion ne pourront y être contraints et cesseront d'adhérer à l'association prestataire de services à la fin de l'année au cours de laquelle l'assemblée générale se sera prononcée sur la reconduction. Ils auront présenté au préalable leur décision y afférente, laquelle sera jointe au rapport de l'assemblée générale. Ils seront tenus de respecter les engagements contractuels auxquels ils auront souscrit, mais sans être redevables d'indemnité pour le surplus.

Le point 2 du présent article relatif à la reprise du personnel et des installations leur est applicable.

Les participants ayant omis de décider de la reconduction ou de communiquer leur décision seront réputés poursuivre leur adhésion à l'association prestataire de services.

2. À la demande de trois quarts des participants, et à la lumière des décisions des conseils s'y rapportant, l'assemblée générale peut voter à une majorité de trois quarts du nombre des voix la dissolution anticipée d'une association prestataire de services.

En cas de dissolution en vertu de l'alinéa précédent ou à l'expiration de la durée fixée dans les statuts et non reconduite, l'assemblée générale constatant la dissolution désignera un collège de liquidateurs de la même manière que pour les administrateurs. Un collège restreint de liquidateurs pourra être constitué. Le nombre total de membres du collège des liquidateurs s'élève à maximum un tiers du nombre de membres du conseil d'administration. Tous les autres organes seront frappés de caducité au moment de la dissolution.

L'ensemble du personnel de l'association prestataire de services sera repris soit par les participants soit par les repreneurs de l'activité, au prorata de l'apport en capital ou conformément aux accords conclus à cet égard, sans que le personnel ne soit lié par cette obligation de reprise.

Le personnel repris représentera une partie représentative de l'effectif et devra répondre à un profil qualitatif représentatif requis pour les tâches et missions à exécuter par le repreneur.

Le nouvel employeur garantira les droits statutaires ou contractuels du personnel tels qu'existant au moment de la dissolution de l'association prestataire de services. Le personnel repris par une commune fera au minimum l'objet, avec maintien de son statut pécuniaire, d'un cadre transitoire d'extinction qui n'aura aucun impact sur le tableau des effectifs.

Les communes auront un droit de préemption quant à la reprise des installations situées sur leur territoire, en veillant pour le reste des installations à l'application de l'article 40 des présents statuts.

Aucun retrait ne sera autorisé pendant la durée fixée lors de la constitution de l'association prestataire de services, cette durée ne pouvant dépasser dix-huit (18) ans.

3. Si la durée d'une association prestataire de services expire au cours de l'année durant laquelle il est procédé à l'organisation d'élections en vue du renouvellement complet des conseils communaux, la décision quant à sa reconduction ne sera prise que l'année suivante, tant par les conseils communaux intéressés que par la première assemblée générale de cette année. Dans l'intervalle, la durée initiale sera prolongée.

Article 36: Exclusion d'un participant et faute grave d'une association prestataire de services

Tout participant pourra être exclu du fait d'une décision de l'assemblée générale selon la procédure prévue aux articles 37 et 38 des présents statuts pour non-respect raisonnablement établi des engagements pris à l'égard de l'association prestataire de services. L'exclusion sera décidée par l'assemblée générale conformément aux conditions de modification des statuts sur proposition motivée du conseil d'administration.

Le participant concerné ne participera pas au vote. Il devra être informé au moins douze semaines avant la date de tenue de l'assemblée générale précitée afin de lui permettre de faire valoir ses moyens de défense, soit par écrit dans les dix (10) semaines suivant l'envoi d'un courrier recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion, soit verbalement lors de l'assemblée générale.

En cas de faute grave dans le chef de l'association prestataire de services pendant la réalisation de ces activités, le participant a le droit de faire parvenir à cette dernière un premier avertissement. Par faute grave, l'on entend le non-respect systématique du plan d'exécution convenu pour les missions partielles faisant l'objet d'un accord. Si la faute grave n'est pas réparée dans un délai de trois mois, le contentieux est porté devant une commission d'arbitrage dont la composition est fixée dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur. La commission d'arbitrage se prononcera sur la possibilité pour le participant demandeur de résilier de manière anticipée le service presté dans le domaine concerné.

Article 37: Exclusion - indemnisation

Les règles suivantes sont applicables en cas d'exclusion :

1. Le participant exclu reprendra, à dire d'experts, toutes les installations en question situées sur son territoire. Il reprendra également tout ou partie des installations ou établissements à usage commun, du matériel, des véhicules et des stocks appartenant à l'association prestataire de services, moyennant accord entre les parties. Les installations reviendront gratuitement au participant dans la mesure où elles auront été financées par celui-ci ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques, pour autant que ceux-ci n'aient pas été déjà ristournés au participant.
2. Le participant exclu reprendra le personnel de l'association prestataire de services selon des dispositions à convenir de commun accord et dans le respect des règles statutaires et contractuelles applicables à ce personnel. Le personnel repris consitutera une partie représentative de l'effectif et devra répondre à un profil qualitatif représentatif requis pour les tâches et missions qui seront exécutées par le repreneur, étant entendu que l'association prestataire de services pourra poursuivre ses activités.

En ce qui concerne les droits de pension du personnel en service ou retraité de l'association prestataire de services, pour autant qu'ils ne soient pas encore repris dans le chiffre d'affaires, le participant exclu prendra ces droits en charge pour la période pendant laquelle le membre du personnel ou le pensionné aura travaillé au profit de l'association prestataire de services dont elle aura repris les droits et obligations, dans la proportion prévue à l'article 38, calculés comme si l'association prestataire de services avait été mise en liquidation.

3. Le participant exclu réparera le dommage causé à l'association prestataire de services ou aux autres participants, évalué à dire d'experts, de manière à ce que les effets de l'exclusion soient intégralement compensés jusqu'au terme de la durée de l'association prestataire de services. Le dommage comprendra, le cas échéant, la différence entre la valeur d'expertise et la valeur comptable des installations à reprendre si elle est négative. Le participant ne faisant plus partie de l'association prestataire de services recevra sa part d'actions, laquelle sera calculée conformément aux dernières modifications du Code des sociétés.

Article 38: Exclusion: collège d'experts – modalités en matière de détermination de la valeur et moment de la reprise

1. Le collège d'experts, chargé des estimations précitées, sera composé comme suit:
 - a. un expert désigné par le conseil d'administration de l'association prestataire de services, étant entendu que les administrateurs exerçant un mandat ou une fonction auprès du participant ou devant leur qualité d'administrateur à la proposition par ce participant seront exclus;
 - b. un expert désigné par le participant exclu.

Si ces deux experts ne parviennent pas à s'accorder, ils désigneront alors un troisième expert, et le collège se prononcera alors à la majorité des voix. À défaut d'unanimité pour désigner ce troisième expert, cette désignation sera alors faite par le président du Tribunal de Première Instance du ressort du siège social de l'association prestataire de services, à la requête de la partie la plus diligente. Tel sera également le cas si une partie omet de désigner son expert dans le mois de la demande qui lui a été adressée.

2. Le conseil d'administration pourra demander au collège d'experts de formuler une proposition relative aux modalités de la reprise des installations communes ou de la reprise du personnel.

Le prix des actifs à reprendre sera calculé à la date de prise d'effet du départ du participant.

Ce prix et l'indemnité de réparation du dommage seront majorés de plein droit, en cas de retard de paiement, d'un intérêt calculé au taux légal appliqué en matière civile, majoré de trois points. La reprise de l'activité de l'association prestataire de services par un participant, une commune ou une autre association prestataire de services ne prendra cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'association prestataire de services, en principal ou en intérêts, auront effectivement été payés.

Entre-temps, l'activité continuera à être exercée par l'association prestataire de services pour compte du participant, aux conditions des présents statuts, en particulier en ce qui concerne les bénéfices revenant au participant et les pertes éventuelles à charge de celui-ci.

Article 39: Dissolution et liquidation de l'association prestataire de services

À l'expiration de la durée de l'association prestataire de services avec non-reconduction générale ou en cas de dissolution anticipée de celle-ci, l'assemblée générale nommera les liquidateurs à l'instar de la procédure de désignation des administrateurs et fixera leur rémunération. Un collège restreint de liquidateurs pourra être constitué. Le nombre total de membres du collège des liquidateurs s'élève à maximum un tiers du nombre de membres du conseil d'administration. La majorité revient systématiquement aux membres nommés par les communes participantes. Tous les autres organes seront frappés de caducité au moment de la dissolution.

Le collège des liquidateurs détiendra les pouvoirs prévus aux articles correspondants du Code des Sociétés; en cas de dérogation dudit Code, ils pourront poursuivre de plein droit les activités de l'association prestataire de services dans le cadre des deux derniers alinéas du présent article.

Le collège aura en particulier tous pouvoirs pour renoncer aux droits réels, privilèges et actions résolutoires, consentir la mainlevée, aussi bien avant qu'après le paiement de toutes les inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, démettre les conservateurs des hypothèques de leur fonction, prendre inscription d'office, l'énumération des pouvoirs ci-dessus étant donnée à titre indicatif et non limitatif.

Le collège sera dispensé de dresser l'inventaire et pourra se référer aux écritures de l'association prestataire de services. Le collège pourra, à sa propre responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs liquidateurs de son choix.

Le collège des liquidateurs délibérera en vertu des règles prévues aux articles 18, 21 et 22 des présents statuts. Sauf délégation spéciale, tous les actes engageant l'association prestataire de services en liquidation, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prêtera son concours, seront signés par deux liquidateurs, lesquels n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision du collège des liquidateurs.

Le collège des liquidateurs aura pour mission de procéder à la liquidation de l'association prestataire de services selon les modalités et dans l'ordre prévu:

1. Le bénéfice ou la perte d'exploitation au moment de la dissolution ou tout autre bénéfice/perte résultant de la poursuite des activités pendant la liquidation sera réparti entre les participants au prorata de leur part dans le capital.
2. Les bénéfices/pertes reporté(e)s et les réserves seront répartis entre les participants au prorata de leur contribution à ces bénéfices/pertes reporté(e)s et ces réserves.
3. Les participants ou les associations qui continueront à exercer l'activité confiée auparavant à l'association prestataire de services acquerront toutes les installations ou établissements à usage commun, le matériel, les véhicules et les stocks, selon les modalités prévues aux articles 37 et 38 ci-avant. Conformément à l'article 425 du décret, les participants auront un droit de préemption sur la reprise des installations situées sur leur territoire.
Seront déduits de la valeur, dans les deux cas précités : les montants reçus à titre de subsides et/ou en conséquence des interventions habituelles des clients. Il en ira de même, en ce qui concerne le premier cas, pour l'éventuelle cotisation propre du participant concerné.
4. Les participants ou associations qui continueront à exercer l'activité confiée précédemment à l'association prestataire de services reprendront le personnel de l'association prestataire de services affecté à l'activité des participants concernés selon des dispositions à convenir d'un commun accord et dans le respect des dispositions sectorielles, statutaires et/ou contractuelles. Le personnel repris constituera une partie représentative de l'effectif et devra répondre au profil qualitatif représentatif requis pour les tâches et missions à exécuter par le repreneur.
5. En ce qui concerne les droits de pension du personnel en service ou retraité de l'association prestataire de services, pour autant qu'ils ne soient pas encore repris dans le chiffre d'affaires, le participant prendra ces droits en charge pour la période pendant laquelle le membre du personnel ou le pensionné aura travaillé au profit de l'association prestataire de services dont elle aura repris

les droits et obligations, au prorata de la part dans le capital. L'organigramme de l'exploitation de l'association prestataire de services sera présenté au conseil et sans son accord, aucun changement ne sera apporté, tant en ce qui concerne le volume de l'emploi qu'en ce qui concerne les qualifications s'y rapportant.

Les promotions, embauches et transferts de membres de personnel de l'association prestataire de services effectués au cours des cinq dernières années d'existence de l'association prestataire de services seront en outre portés à la connaissance du conseil d'administration.

6. Le cas échéant, l'association prestataire de services rachètera aux participants les actions pour la partie libérée.
En cas de solde positif à l'issue de la liquidation, celui-ci sera réparti entre les participants concernés en fonction du pourcentage détenu par chaque participant dans le montant du capital au moment de la liquidation.
7. Les actions seront ensuite annulées.
8. Les liquidateurs de l'association remettront aux participants, sur les supports adaptés à cet effet, une copie de toutes les immobilisations incorporelles de l'association prestataire de services, fichiers de données et plans compris. Toutes les informations requises pour garantir la continuité du service public seront communiquées de bonne foi.

La reprise de l'activité de l'association prestataire de services ne prendra cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'association prestataire de services, en principal ou en intérêts, auront effectivement été payés à cette dernière.

Entre-temps, l'activité continuera à être exercée par l'association prestataire de services pour le compte des participants, aux conditions des présents statuts, les investissements requis et les éventuelles pertes étant à charge des participants n'ayant pas payé à temps.

TITRE IX. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 40: Règlement d'ordre intérieur

Les modalités de fonctionnement des différents organes de l'association prestataire de services sont consignées dans un règlement d'ordre intérieur joint en annexe 4 aux statuts.

Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur peuvent être modifiées par simple décision de l'organe concerné conformément aux dispositions pertinentes de ces statuts.

TITRE X. ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1: Modification du capital

TMVS ps			
1. Modification du capital (situation du 29 mars 2023 jusqu'au 24 août 2023 inclus)			
Participant	Décision participant	Décision conseil d'administration	Adhésion / Transmission
AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF KONTICH	13.03.2023	25.04.2023	Adhésion
KEERBERGEN	27.03.2023	25.04.2023	Adhésion
KRAAINEM	28.03.2023	25.04.2023	Adhésion
OCMW KRAAINEM	30.03.2023	25.04.2023	Adhésion
OCMW PITTEM	03.04.2023	25.04.2023	Adhésion
OCMW WILLEBROEK	28.02.2023	25.04.2023	Adhésion
POLITIEZONE DRUIVENSTREEK	15.02.2023	25.04.2023	Adhésion
STEKENE	28.03.2023	25.04.2023	Adhésion
VERENIGING ONS TEHUIS - IEPER	24.03.2023	25.04.2023	Adhésion
VOEREN	23.03.2023	25.04.2023	Adhésion
AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF HOVE	08.03.2023	23.05.2023	Adhésion
AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF SCHOTEN	18.04.2023	23.05.2023	Adhésion
DILSEN-STOKKEM	17.04.2023	23.05.2023	Adhésion
HAACHT	20.02.2023	23.05.2023	Adhésion
HULPVERLENINGSZONE VLAAMS-BRABANT OOST	26.04.2023	23.05.2023	Adhésion
LEUVEN	27.02.2023	23.05.2023	Adhésion
LUBBEEK	25.04.2023	23.05.2023	Adhésion
OCMW DILSEN-STOKKEM	17.04.2023	23.05.2023	Adhésion
OCMW GINGELOM	18.04.2023	23.05.2023	Adhésion
OCMW LUBBEEK	25.04.2023	23.05.2023	Adhésion
OCMW MALLE	30.03.2023	23.05.2023	Adhésion
OCMW SCHOTEN	30.03.2023	23.05.2023	Adhésion
OUDSBERGEN	24.04.2023	23.05.2023	Adhésion
RETIE	11.04.2023	23.05.2023	Adhésion
SINT-GILLIS-WAAS	30.03.2023	23.05.2023	Adhésion
WELZIJSVERENIGING ZORGBEDRIJF SAKURA - LOKEREN	03.04.2023	23.05.2023	Adhésion
WILLEBROEK	25.04.2023	23.05.2023	Adhésion
WUUSTWEZEL	27.03.2023	23.05.2023	Adhésion
ZANDHOVEN	23.03.2023	23.05.2023	Adhésion
ZORG IZEGEM	26.04.2023	23.05.2023	Adhésion
ZORG LEUVEN	27.04.2023	23.05.2023	Adhésion
AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF GRIMBERGEN	24.04.2023	20.06.2023	Adhésion
AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF TERNAT	24.04.2023	20.06.2023	Adhésion
ELSENE	25.05.2023	20.06.2023	Adhésion
GRIMBERGEN	27.04.2023	20.06.2023	Adhésion
MALDEGEM	25.05.2023	20.06.2023	Adhésion
OCMW GRIMBERGEN	27.04.2023	20.06.2023	Adhésion
OCMW MALDEGEM	25.05.2023	20.06.2023	Adhésion
OCMW TERNAT	27.04.2023	20.06.2023	Adhésion
VILVOORDE	22.05.2023	20.06.2023	Adhésion
AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF BORNEM	01.06.2023	24.08.2023	Adhésion
AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF MALDEGEM	20.06.2023	24.08.2023	Adhésion
BORNEM	13.06.2023	24.08.2023	Adhésion
DUFFEL	26.06.2023	24.08.2023	Adhésion
LIER	26.06.2023	24.08.2023	Adhésion
LUMMEN	26.06.2023	24.08.2023	Adhésion
MAASMECHELEN	27.06.2023	24.08.2023	Adhésion
OCMW BEERSEL	31.05.2023	24.08.2023	Adhésion
OCMW DUFFEL	26.06.2023	24.08.2023	Adhésion
OCMW LIER	26.06.2023	24.08.2023	Adhésion
OCMW LINTER	03.07.2023	24.08.2023	Adhésion
OCMW MAASMECHELEN	27.06.2023	24.08.2023	Adhésion
POLITIEZONE RIHO - ROESELARE	08.06.2023	24.08.2023	Adhésion
POLITIEZONE TARL - LIEDEKERKE	06.06.2023	24.08.2023	Adhésion
SHELLE	27.06.2023	24.08.2023	Adhésion

Annexe 2: liste des participants avec indication du nombre d'actions par participant (article 7) (situation 24 août 2023)

TMVS ps		
Annexe 2 – Liste des participants avec mention du nombre d’actions par participant (article7) (situation au 24 août 2023)		
Nombre participants	Participant	Actions
1	AALST	17
2	AALTER	5
3	AARSCHOT	5
4	AARTSELAAR	2
5	AFFLIGEM	2
6	ANZEGEM	2
7	ARENDONK	2
8	ASSE	6
9	ASSENEDE	2
10	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF AALTER	5
11	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF AARSCHOT	5
12	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF ARENDONK	5
13	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF ASSE	5
14	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF BOORTMEERBEEK	5
15	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF BORGLOON	5
16	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF BORNEM	5
17	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF BRASSCHAAT	5
18	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF CULTUURCENTRUM DIEST	5
19	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF DE KLEINE DENDER - NINOVE	5
20	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF DE KOUTER POPERINGE	5
21	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF DENDERMONDE	5
22	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF GERAARDSBERGEN	5
23	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF GRIMBERGEN	5
24	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF HAMSE INVESTERINGSMAATSCHAPPIJ - HAMME	5
25	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF HEIST-OP-DEN-BERG	5
26	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF HOLAR - HOEILAART	5
27	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF HOVE	5
28	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF KAPRIJKE	5
29	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF KONTICH	5
30	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF MALDEGEM	5
31	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF MASTERPLAN HOUTHALEN-HELCHTEREN	5
32	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF MENEN	5
33	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF MERCHTEM	5
34	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF MERELBEKE	5
35	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF MIDDELKERKE	5
36	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF NAZARETH	5

37	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF NIJLEN	5
38	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF OOSTKAMP	5
39	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF SCHERPENHEUVEL-ZICHEM	5
40	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF SCHOTEN	5
41	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF SOB RONSE	5
42	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF SPORT AALST	5
43	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF SPORT, CULTUUR EN RECREATIE KRUIBEKE	5
44	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF SPORT HOUTHALEN-HELCHTEREN	5
45	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF STADSONTWIKKELING KNOKKE-HEIST	5
46	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF STADSVERNIEUWING OOSTENDE	5
47	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF TERNAT	5
48	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF WETTEREN	5
49	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF WIELSBEKE	5
50	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF WINGENE	5
51	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF ZAVENTEM	5
52	AUTONOOM GEMEENTEBEDRIJF ZOTTEGEM	5
53	AVELGEM	2
54	BEERNEM	3
55	BEERSE	3
56	BEERSEL	4
57	BEGIJNENDIJK	2
58	BEKKEVOORT	1
59	BERLAAR	2
60	BERLARE	2
61	BEVEREN	10
62	BIERBEEK	2
63	BILZEN	6
64	BLANKENBERGE	3
65	BONHEIDEN	3
66	BOOM	3
67	BOORTMEERBEEK	2
68	BORGLOON	2
69	BORNEM	4
70	BRAKEL	2
71	BRANDWEER WESTHOEK - KOKSIJDE	5
72	BRANDWEER ZONE ANTWERPEN	5
73	BRANDWEER ZONE RAND - BRASSCHAAT	5
74	BRASSCHAAT	7
75	BRECHT	6
76	BREDENE	3
77	BRUGGE	23
78	BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE DIENST BDMH - BRUSSEL	5
79	BUGGENHOUT	2
80	DAMME	2
81	DEERLIJK	2
82	DE HAAN	2
83	DEINZE	8
84	DENDERLEEJW	4

85	DENDERMONDE	8
86	DENTERGEM	1
87	DE PANNE	2
88	DE PINTE	2
89	DESSEL	1
90	DESTELBERGEN	3
91	DIEST	4
92	DIKSMUIDE	3
93	DILBEEK	8
94	DILSEN-STOKKEM	4
95	DROGENBOS	1
96	DUFFEL	3
97	EDEGEM	4
98	EEKLO	4
99	ELSENE	17
100	ERPE-MERE	3
101	ESSEN	3
102	EVERE	8
103	Farys	281
104	GALMAARDEN	1
105	GAVERE	2
106	GEETBETS	1
107	GENT	48
108	GERAARDSBERGEN	6
109	GINGELOM	1
110	GISTEL	2
111	GOOIK	1
112	GRIMBERGEN	7
113	GROBBENDONK	2
114	HAACHT	3
115	HAALTERT	3
116	HALLE	7
117	HAMME	4
118	HAMONT-ACHEL	2
119	HARELBEKE	5
120	HAVEN OOSTENDE	5
121	HEERS	1
122	HEIST-OP-DEN-BERG	8
123	HEMIKSEM	2
124	HERENT	4
125	HERENTHOUT	1
126	HERK-DE-STAD	2
127	HERNE	1
128	HERZELE	3
129	HEUSDEN-ZOLDER	6
130	HEUVELLAND	1
131	HOEILAART	2
132	HOLSBEEK	2
133	HOOGLEDE	1

134	HOOGSTRATEN	4
135	HOREBEKE	1
136	HOUTHALEN-HELCHTEREN	6
137	HOUTHULST	2
138	HOVE	1
139	HULPVERLENINGSZONE 1 WEST- VLAANDEREN - BRUGGE	5
140	HULPVERLENINGSZONE CENTRUM - GENT	10
141	HULPVERLENINGSZONE FLUVIA - KORTRIJK	5
142	HULPVERLENINGSZONE MIDWEST - ROESELARE	5
143	HULPVERLENINGSZONE NOORD-LIMBURG - LOMMEL	5
144	HULPVERLENINGSZONE OOST - DENDERMONDE	5
145	HULPVERLENINGSZONE VLAAMS-BRABANT OOST - HERENT	5
146	HULPVERLENINGSZONE VLAAMS-BRABANT WEST - LIEDEKERKE	5
147	HULPVERLENINGSZONE VLAAMSE ARDENNEN - OUDENAARDE	5
148	HULPVERLENINGSZONE WAASLAND - SINT-NIKLAAS	5
149	HULPVERLENINGSZONE ZUID-OOST - AALST	5
150	HULPVERLENINGSZONE ZUID-WEST LIMBURG - HASSELT	5
151	HULSHOUT	2
152	ICHTEGEM	2
153	IEPER	7
154	IGS HOFHEIDE - LEUVEN	5
155	IGS WESTLEDE - LOCHRISTI	5
156	INGELMUNSTER	2
157	ISV DDS DENDERMONDE	5
158	ISV DIENSTVERLENENDE VERENIGING WESTHOEK - DIKSMUIDE	5
159	ISV VERKO - DENDERMONDE	5
160	I.V.B.O. - BRUGGE	5
161	IZEGEM	5
162	JABBEKE	2
163	KAMPENHOUT	2
164	KAPELLE-OP-DEN-BOS	1
165	KAPRIJKE	1
166	KASTERLEE	3
167	KEERBERGEN	2
168	KINROOI	2
169	KLUISBERGEN	1
170	KNOKKE-HEIST	6
171	KOEKELARE	1
172	KOKSIJDE	4
173	KONTICH	4
174	KORTEMARK	2
175	KORTENAKEN	1
176	KORTENBERG	4
177	KORTESSEM	1
178	KORTRIJK	15
179	KRAAINEM	2
180	KRUIBEKE	3
181	KRUISEM	3
182	KUURNE	2

183	LAAKDAL	3
184	LAARNE	2
185	LANGEMARK-POELKAPELLE	1
186	LEBBEKE	3
187	LEDE	3
188	LEDEGEM	1
189	LENDELEDE	1
190	LENNIK	1
191	LEOPOLDSBURG	3
192	LEUVEN	20
193	LEUZE-EN-HAINAUT	2
194	LICHTERVELDE	1
195	LIEDEKERKE	2
196	LIER	7
197	LIERDE	1
198	LIEVEGEM	3
199	LILLE	3
200	LINT	1
201	LINTER	1
202	LOCHRISTI	4
203	LOKEREN	8
204	LO-RENINGE	1
205	LUBBEEK	2
206	LUMMEN	2
207	MAARKEDAL	1
208	MAASMECHELEN	7
209	MACHELEN	2
210	MALDEGEM	4
211	MALLE	3
212	MECHELEN	17
213	MELLE	2
214	MENEN	6
215	MERCHTEM	3
216	MERELBEKE	4
217	MERKSPLAS	1
218	MEULEBEKE	2
219	MIDDELKERKE	3
220	MOERBEKE	1
221	MOESKROEN	11
222	MOL	7
223	MOORSLEDE	2
224	NAZARETH	2
225	NIEL	2
226	NIEUWPOORT	2
227	NIJLEN	4
228	NINOVE	7
229	NORTH SEA PORT FLANDERS - GENT	5
230	OCMW AALST	5
231	OCMW AALTER	5

232	OCMW AARSCHOT	5
233	OCMW ARENDONK	5
234	OCMW ASSE	5
235	OCMW BEERSE	5
236	OCMW BEERSEL	5
237	OCMW BERLARE	5
238	OCMW BEVEREN	5
239	OCMW BILZEN	5
240	OCMW BLANKENBERGE	5
241	OCMW BOOM	5
242	OCMW BOORTMEERBEEK	5
243	OCMW BORGLOON	5
244	OCMW BRAKEL	5
245	OCMW BREDENE	5
246	OCMW BRUGGE	5
247	OCMW DENDERMONDE	5
248	OCMW DESTELBERGEN	5
249	OCMW DILBEEK	5
250	OCMW DILSEN-STOKKEM	5
251	OCMW DUFFEL	5
252	OCMW GENT	10
253	OCMW GERAARDSBERGEN	5
254	OCMW GINGELOM	5
255	OCMW GISTEL	5
256	OCMW GRIMBERGEN	5
257	OCMW HALLE	5
258	OCMW HAMME	5
259	OCMW HEIST-OP-DEN-BERG	5
260	OCMW HEMIKSEM	5
261	OCMW HERZELE	5
262	OCMW HOEILAART	5
263	OCMW HOUTHALEN-HELCHTEREN	2
264	OCMW KAMPENHOUT	5
265	OCMW KAPRIJKE	5
266	OCMW KORTRIJK	5
267	OCMW KRAAINEM	5
268	OCMW KRUISEM	5
269	OCMW LAAKDAL	5
270	OCMW LEBBEKE	5
271	OCMW LEDE	5
272	OCMW LEUZE-EN -HAINAUT	5
273	OCMW LIER	5
274	OCMW LIERDE	5
275	OCMW LILLE	5
276	OCMW LINT	5
277	OCMW LINTER	5
278	OCMW LOCHRISTI	5
279	OCMW LOKEREN	5
280	OCMW LUBBEEK	5

281	OCMW MAARKEDAL	5
282	OCMW MAASMECHELEN	5
283	OCMW MACHELEN	5
284	OCMW MALDEGEM	5
285	OCMW MALLE	5
286	OCMW MELLE	5
287	OCMW MENEN	5
288	OCMW MERCHTEM	5
289	OCMW MERELBEKE	5
290	OCMW MOL	5
291	OCMW MOORSLEDE	5
292	OCMW NAZARETH	5
293	OCMW OOSTENDE	5
294	OCMW OOSTROZEBEKE	5
295	OCMW OUDENAARDE	5
296	OCMW OUDENBURG	5
297	OCMW OUDSBERGEN	5
298	OCMW OVERIJSE	5
299	OCMW PITTEM	5
300	OCMW POPERINGE	5
301	OCMW RONSE	5
302	OCMW SCHERPENHEUVEL-ZICHEM	5
303	OCMW SCHOTEN	5
304	OCMW SINT-AGATHA-BERCHEM	5
305	OCMW SINT-GENESIUS-RODE	5
306	OCMW SINT-LAUREINS	5
307	OCMW SINT-PIETERS-LEEUV	5
308	OCMW TEMSE	5
309	OCMW TERNAT	5
310	OCMW VEURNE	5
311	OCMW WAASMUNSTER	5
312	OCMW WEMMEL	5
313	OCMW WESTERLO	5
314	OCMW WETTEREN	5
315	OCMW WEVELGEM	5
316	OCMW WICHELEN	5
317	OCMW WIELSBEKE	5
318	OCMW WILLEBROEK	5
319	OCMW ZAVENTEM	5
320	OCMW ZEDELGEM	5
321	OCMW ZOTTEGEM	5
322	OCMW ZOUTLEEUV	5
323	OCMW ZWEVEGEM	5
324	OOSTENDE	13
325	OOSTERZELE	2
326	OOSTKAMP	4
327	OOSTROZEBEKE	1
328	OPWIJK	2
329	OUDENAARDE	6

330	OUDENBURG	1
331	OUD-HEVERLEE	2
332	OUDSBERGEN	4
333	OVERIJSE	5
334	PEER	3
335	PEPINGEN	1
336	PITTEM	1
337	POLITIEZONE AMOW - ASSE	5
338	POLITIEZONE ASSENEDE-EVERGEM	5
339	POLITIEZONE BERINGEN - HAM - TESSENDERLO	5
340	POLITIEZONE BERLAAR-NIJLEN	5
341	POLITIEZONE BERLARE-ZELE	5
342	POLITIEZONE BLANKENBERGE-ZUIENKERKE	5
343	POLITIEZONE BODUKAP - SINT-KATELIJNE-WAVER	5
344	POLITIEZONE BRAKEL - HOREBEKE - MAARKEDAL - ZWALM	5
345	POLITIEZONE BREDENE-DE HAAN	5
346	POLITIEZONE BRT - TREMELO	5
347	POLITIEZONE DAMME - KNOKKE-HEIST	5
348	POLITIEZONE DEINZE-ZULTE-LIEVEGEM	5
349	POLITIEZONE DEMERDAL-DSZ - DIEST	5
350	POLITIEZONE DRUIVENSTREEK OVERIJSE	5
351	POLITIEZONE ERPE-MERE - LEDE	5
352	POLITIEZONE GAVERS - HARELBEKE	5
353	POLITIEZONE GEEL-LAAKDAL-MEERHOUT	5
354	POLITIEZONE GERAARDSBERGEN-LIERDE	5
355	POLITIEZONE HAGELAND	5
356	POLITIEZONE HAMME-WAASMUNSTER	5
357	POLITIEZONE HET HOUTSCHE - OOSTKAMP	5
358	POLITIEZONE KANTON BORGLOON - BORGLOON	5
359	POLITIEZONE KAPELLE-OP-DEN-BOS - LONDERZEEL - MEISE	5
360	POLITIEZONE KOUTER - TORHOUT	5
361	POLITIEZONE KRUIBEKE-TEMSE	5
362	POLITIEZONE LIMBURG REGIO HOOFDSTAD - HASSELT	5
363	POLITIEZONE LUBBEEK	5
364	POLITIEZONE MEETJESLAND CENTRUM - EEKLO	5
365	POLITIEZONE MIDOW - OOSTROZEBEKE	5
366	POLITIEZONE MIRA - WAREGEM	5
367	POLITIEZONE NETELAND - HERENTALS	5
368	POLITIEZONE PAJOTTENLAND - GOOIK	5
369	POLITIEZONE POLDER - DIKSMUIDE	5
370	POLITIEZONE REGIO PUYENBROECK - LOCHRISTI	5
371	POLITIEZONE REGIO RHODE & SCHELDE - MERELBEKE	5
372	POLITIEZONE RIHO - ROESLARE	5
373	POLITIEZONE RUPEL - BOOM	5
374	POLITIEZONE SCHAARBEEK - SINT-JOOST - EVERE 5344	5
375	POLITIEZONE SCHELDE/LEIE - DE PINTE	5
376	POLITIEZONE SINT-TRUIDEN - GINGELOM - NIEUWERKERKEN	5
377	POLITIEZONE SPOORKIN - VEURNE	5
378	POLITIEZONE TARL - LIEDEKERKE	5

379	POLITIEZONE TONGEREN-HERSTAPPE	5
380	POLITIEZONE VILVOORDE-MACHELEN	5
381	POLITIEZONE VLAAMSE ARDENNEN - OUDENAARDE	5
382	POLITIEZONE VLAS - KORTRIJK	5
383	POLITIEZONE VOER EN DIJLE - SINT-JORIS-WEERT	5
384	POLITIEZONE VOORKEMPEN - BRECHT	5
385	POLITIEZONDE WAASLAND-NOORD - BEVEREN	5
386	POLITIEZONE WETTEREN-LAARNE-WICHELEN	5
387	POLITIEZONE ZOTTEGEM-HERZELE-SINT-LIEVENS-HOUTEM	5
388	POPERINGE	3
389	PUTTE	3
390	PUURS - SINT-AMANDS	1
391	RETIE	2
392	RIJKEVORSEL	2
393	ROESELARE	12
394	RONSE	5
395	ROOSDAAL	2
396	ROTSELAAR	3
397	RUISELEDE	1
398	RVT/RUSTHUIS NAJAARSZON BRAKEL	5
399	SHELLE	1
400	SCHERPENHEUVEL-ZICHEM	4
401	SCHOTEN	6
402	SINT-AGATHA-BERCHEM	5
403	SINT-GILLIS-WAAS	3
404	SINT-KATELIJNE-WAVER	4
405	SINT-LAUREINS	1
406	SINT-LIEVENS-HOUTEM	2
407	SINT-NIKLAAS	16
408	SINT-PIETERS-LEEJW	7
409	SPIERE-HELKIJN	1
410	STEENOKKERZEEL	2
411	STEKENE	3
412	TEMSE	6
413	TERNAT	3
414	TIELT	4
415	TIENEN	7
416	TREMELO	3
417	VERENIGING ONS TEHUIS VOOR ZUID-WEST-VLAANDEREN - IEPER	5
418	VEURNE	2
419	VILVOORDE	9
420	VITAS - PEER	5
421	VLETEREN	1
422	VOEREN	1
423	VORSELAAR	1
424	VOSELAAR	2
425	WAASMUNSTER	2
426	WACHTEBEKE	1
427	WELZIJSVERENIGING DE BLAUWE LELIE - BRUGGE	5

428	WELZIJSVERENIGING DE WIJNGAARD - GROBBENDONK	5
429	WELZIJSVERENIGING DE ZILVEREN ZWAAN - HEIST-OP-DEN-BERG	5
430	WELZIJSVERENIGING HET DAK - KNOKKE-HEIST	5
431	WELZIJSVERENIGING MINTUS - BRUGGE	5
432	WELZIJSVERENIGING ONS HUIS - BRUGGE	5
433	WELZIJSVERENIGING RUDDERSSTOVE - BRUGGE	5
434	WELZIJSVERENIGING SLEUTELZORG - TEMSE	5
435	WELZIJSVERENIGING SPOOR BRUGGE	5
436	WELZIJSVERENIGING SVK BRUGGE	5
437	WELZIJSVERENIGING 't SAS - BRUGGE	5
438	WELZIJSVERENIGING WELDENDEREND - BERLARE	5
439	WELZIJSVERENIGING WOK - BRUGGE	5
440	WELZIJSVERENIGING ZORGBEDRIJF SAKURA - LOKEREN	5
441	WEMMEL	3
442	WERVIK	3
443	WESTERLO	5
444	WETTEREN	4
445	WEVELGEM	6
446	WEZEMBEEK-OPPEM	2
447	WICHELEN	2
448	WIELSBEKE	1
449	WIJNEGEM	2
450	WILLEBROEK	5
451	WINGENE	2
452	WOMMELGEM	2
453	WOON- EN ZORGBEDRIJF WERVIK	5
454	WOONZORGGROEP VOORKEMPEN - SCHOTEN	5
455	WOONZORGNETWERK EDEGEM	5
456	WORTEGEM-PETEGEM	1
457	WUUSTWEZEL	4
458	WVI dv - BRUGGE	5
459	ZANDHOVEN	2
460	ZAVENTEM	6
461	ZEDELGEM	4
462	ZELE	4
463	ZELZATE	2
464	ZOERSEL	4
465	ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE - CUESMES	5
466	ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST - MARCINELLE	5
467	ZONNEBEKE	2
468	ZORGBAND LEIE EN SCHELDE - MERELBEKE	5
469	ZORGBEDRIJF HARELBEKE	5
470	ZORGBEDRIJF KLEIN-BRABANT - PUURS - SINT-AMANDS	5
471	ZORGBEDRIJF MEETJESLAND - EVERGEM	5
472	ZORGBEDRIJF OUDERENZORG GENK WV	5
473	ZORGBEDRIJF RIVIERENLAND - SINT-KATELIJNE-WAVER	5
474	ZORGGROEP LOMMEL	5
475	ZORG HOUTHALEN-HELCHTEREN	5
476	ZORG IZEGEM	5

477	ZORG LEUVEN	5
478	ZORG STEKENE	5
479	ZOTTEGEM	5
480	ZOUTLEEUW	1
481	ZUIENKERKE	1
482	ZULTE	3
483	ZWALM	1
484	ZWEVEGEM	4
TOTAAL		2.404

Annexe 3: Règlement d'ordre intérieur

TITRE I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1. Composition du conseil d'administration

Par région visée à l'article 12 des statuts, les détenteurs d'actions s'engageront dans une concertation préliminaire en vue de désigner un ou plusieurs candidats-administrateurs à proposer à l'assemblée générale.

L'identité du ou des candidats-administrateurs concernés sera communiquée à l'association prestataire de services avant l'assemblée générale qui statuera sur la nomination.

Le candidat-administrateur, membre du conseil communal ou de district, proposé pour nomination par l'assemblée générale, sera réputé avoir été proposé par la commune où il siège.

Article 2. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit à l'invitation de son président ou, en son absence, à l'invitation du vice-président.

À la demande de plus de la moitié des membres, le président ou, en son absence, le vice-président, est tenu de convoquer une assemblée du conseil dans les quatorze (14) jours. En cas de refus du président de convoquer le conseil ou en cas d'empêchement de sa part pour le faire, le conseil peut alors être convoqué sur invitation du vice-président ou de deux administrateurs.

Sauf extrême urgence, les convocations sont expédiées au moins sept (7) jours avant la date de la séance prévue et doivent mentionner l'ordre du jour.

Article 3. Délibération valable du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement que lorsque la moitié au moins des membres sont présents ou représentés, tant globalement qu'en ce qui concerne les administrateurs du groupe des communes participantes.

Les administrateurs peuvent donner procuration à un autre administrateur appartenant au même groupe. Un administrateur ne peut détenir plus d'une procuration. La procuration ne peut être donnée que pour une seule réunion bien précise.

Lorsque le conseil d'administration n'atteint pas le quorum pour pouvoir délibérer et/ou décider, il doit alors être reconvoqué dans les quatorze (14) jours et peut alors, indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, délibérer et décider valablement sur les points inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour. La lettre de convocation à cette séance doit mentionner les présentes dispositions.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 4. Décisions valables du conseil d'administration

Chaque administrateur aura droit à une voix.

Une décision n'est valable que si elle est prise tant à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés qu'à la majorité des voix des administrateurs élus sur proposition des communes participantes. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité précitée. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont consignés dans un registre spécial et signés par l'administrateur qui préside la réunion, de même que par un autre administrateur, les administrateurs qui le souhaitent et le secrétaire.

Une copie du projet de procès-verbal est transmise aux administrateurs dans les trente (30) jours suivant ladite réunion du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration ainsi qu'une description succincte des matières régies, sont publiées via une application web dans les dix (10) jours suivant la prise des décisions. Le pouvoir de tutelle est informé de la publication.

Les copies et extraits des procès-verbaux du conseil d'administration sont signés pour copies certifiées conformes par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Les procès-verbaux détaillés du conseil d'administration, accompagnés du vote des membres individuels et de tous les documents auxquels renvoie le procès-verbal, peuvent être consultés par les membres des conseils au secrétariat des participants, sans préjudice de l'application des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

À la demande d'un membre du conseil, l'administration participante peut demander la mise à disposition électronique des procès-verbaux et de toutes les pièces auxquelles ceux-ci renvoient. L'association prestataire de services est tenue de mettre les pièces demandées à disposition de l'administration participante par la voie électronique. L'administration participante les transmet ensuite au membre du conseil.

Cet article ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites au pénal des membres du conseil pour violation du secret professionnel, conformément à l'article 458 du Code pénal (article 440, alinéa trois du décret).

TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5. Séance de l'assemblée annuelle

L'assemblée annuelle se réunit chaque année le troisième mardi de juin, à l'heure et au lieu mentionnés dans la lettre de convocation. En l'absence de convocation, elle se réunit de plein droit au siège de l'association prestataire de services à 17 heures le jour mentionné.

Lorsque le jour fixé est un jour férié, l'assemblée se réunit le jour avant la date mentionnée ci-avant.

L'assemblée annuelle entend le rapport annuel du conseil d'administration et le rapport du/des commissaire(s).

L'assemblée annuelle se prononce notamment sur les comptes annuels et la destination du résultat.

L'article 412 du Code des Sociétés est d'application.

Article 6. Convocation de l'assemblée générale

La convocation à l'assemblée générale se fait exclusivement par courrier recommandé, adressé aux participants au moins trente (30) jours calendaires avant l'assemblée, sauf stipulation contraire dans le décret et, si l'assemblée est convoquée par le conseil d'administration, elle est signée par le président et, le cas échéant, par le fondé de pouvoir spécial. En cas de refus ou d'empêchement, la procédure à suivre est celle fixée à l'article 20 des statuts.

La convocation comprend l'ordre du jour ainsi que les documents prescrits par la loi.

Les points supplémentaires à l'ordre du jour doivent être inscrits au plus tard quinze (15) jours avant la date de la réunion, à la demande d'au moins deux participants détenant ensemble au moins un cinquième des actions. L'ordre du jour complémentaire et la documentation afférente sont expédiés à tous les participants dans les huit (8) jours. En cas d'extrême urgence, ces délais sont respectivement de huit (8) et trois (3) jours.

Le conseil d'administration et le(s) commissaire(s) peuvent convoquer l'assemblée générale. Le conseil d'administration doit la convoquer à la demande d'au moins deux participants détenant ensemble au moins un cinquième des actions, et ce dans les six semaines suivant la demande.

Le conseil d'administration doit également convoquer l'assemblée générale afin d'entendre le rapport, de délibérer et de prendre des décisions au sujet du plan d'assainissement établi par le conseil d'administration lorsque l'actif net, suite à une perte subie, a baissé pour atteindre un montant inférieur à la moitié de la part fixe du capital et ce, dans les soixante (60) jours calendaires à compter du constat de la perte.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans ce plan d'assainissement qui sera soumis, au plus tard trois semaines avant la tenue de l'assemblée générale, à tous les participants ainsi qu'au pouvoir de tutelle, de même que la convocation et les pièces annexes constatant la nécessité d'un plan d'assainissement.

Les propositions dans le cadre du plan d'assainissement ainsi qu'une description succincte des matières régies, sont publiées via une application web dans les dix (10) jours suivant la prise des décisions. Le pouvoir de tutelle est informé de la publication.

L'assemblée générale décide, aux conditions du décret, d'une modification des statuts dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 7. Répartition des voix

Chaque action donne droit à une voix.

Le nombre de membres que chaque commune est autorisée à déléguer pour siéger à l'assemblée générale est défini par deux critères : le nombre d'habitants et l'apport de capital. La clé de répartition est fixée comme suit : chaque commune désigne un membre effectif et un suppléant et :

- les communes qui comptent plus de 75.000 habitants peuvent désigner un représentant effectif supplémentaire
- les communes qui détiennent plus de 15 actions peuvent déléguer un représentant effectif supplémentaire.

Le nombre de membres que chaque participant, autre qu'une commune, est autorisé à déléguer pour siéger à l'assemblée générale est défini comme suit : chaque participant, autre qu'une commune, désigne un membre effectif et un suppléant.

Les communes participantes disposent toujours de la majorité des voix et aucun participant ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total de voix fixé par les statuts.

Article 8. Décisions valables prises par l'assemblée générale

L'assemblée générale ne peut délibérer et décider valablement que si la majorité du nombre d'actions avec droit de vote, tant d'un point de vue global qu'au sein du groupe des communes participantes, est représentée, et sur les points mis à l'ordre du jour.

Lorsque l'assemblée n'atteint pas le quorum suffisant pour délibérer et décider, une nouvelle assemblée est convoquée d'urgence avec le même ordre du jour. Elle doit avoir lieu dans les quarante-cinq (45) jours calendaires. L'invitation à assister à cette réunion est adressée aux participants au moins trente (30) jours calendaires à l'avance. Cette assemblée peut alors délibérer et décider valablement quelle que soit la représentation des participants et sans préjudice de l'application du décret.

Cette disposition ne vaut pas pour les modifications de statuts. Le cas échéant, la lettre de convocation reprendra les présentes dispositions.

Une décision n'est valable que lorsqu'elle est prise à la majorité requise par le décret de toutes les voix valables émises et à la majorité requise par le décret des voix exprimées par les délégués des communes participantes.

La majorité requise par le décret est la majorité simple des voix émises valablement, excepté pour la modification des statuts et des annexes mentionnées dans le décret pour laquelle l'approbation de trois quarts de ces voix est requise, tant pour l'ensemble des voix émises valablement que pour les voix émises valablement des communes représentées, et à condition que la majorité simple du nombre de communes participantes marque son accord.

Chaque modification des statuts doit faire l'objet de délibérations et d'une décision au sein des conseils communaux. Le conseil d'administration doit à cette fin communiquer le projet aux participants nonante (90) jours avant l'assemblée générale. Les participants affiliés reçoivent un rappel en même temps que la lettre de convocation. Ces documents mentionnent les dispositions du présent alinéa. Chaque participant qui n'aura pas adopté et communiqué son point de vue à temps sera considéré comme s'abstenant. L'abstention déterminera le mandat de son (ses) représentant(s) à l'assemblée générale.

L'assemblée générale établit un règlement d'ordre intérieur concernant son fonctionnement. À moins que ceci ne soit repris dans le règlement d'ordre intérieur, le conseil d'administration fixera le mode d'exercice du droit de vote à l'assemblée générale.

Article 9. Assemblée générale extraordinaire

Hormis l'assemblée générale annuelle, au moins une autre assemblée générale extraordinaire sera tenue dans le courant du dernier trimestre de chaque année afin de débattre des activités à développer, de la stratégie à suivre et du budget établi par le conseil d'administration pour l'exercice comptable suivant.

Article 10. Procès-verbal de l'assemblée générale

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont rédigés par le secrétaire. Ils sont signés par les membres du bureau et par les représentants des participants qui le désirent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le secrétaire du conseil d'administration ou son remplaçant.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre spécial, signé par les membres du bureau et les représentants des participants qui le souhaitent. Il est envoyé aux participants dans un délai de trente (30) jours à compter de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale ainsi qu'une description succincte des matières régies, sont publiées via une application web dans les dix (10) jours suivant la prise des décisions. Le pouvoir de tutelle est informé de la publication.

Le pouvoir de tutelle peut demander tous les documents et renseignements ou les consulter sur place. Il définit le support d'information et la forme dans laquelle ces données sont fournies.

Un texte entièrement coordonné des statuts sera déposé au siège de l'association prestataire de services, auprès du pouvoir de tutelle, dans les maisons communales des communes participantes, ainsi qu'au siège des autres participants, et ce dans un délai de trente (30) jours calendaires après réception par l'association prestataire de services de l'arrêté d'approbation ou après expiration du délai de nonante (90) jours calendaires dont dispose le pouvoir de tutelle pour marquer son approbation.

TITRE III – LA COMMISSION D'ARBITRAGE

Article 11. Commission d'arbitrage

En cas de faute grave de l'association prestataire de services pendant l'exécution de services exclusifs, le participant aura le droit d'envoyer en première instance un avertissement.

Est considéré comme faute grave, le non-respect systématique du planning d'exécution convenu pour les missions partielles.

En cas de non-réparation de la faute grave dans un délai de trois mois, le litige sera présenté à une commission d'arbitrage dont la composition sera fixée dans ce règlement d'ordre intérieur.

La commission d'arbitrage évaluera si la prestation exclusive pour ce domaine donné peut être résiliée anticipativement par le participant en question.

Article 12 Composition

La commission d'arbitrage sera composée de trois arbitres qui formeront un collège : un arbitre désigné par le participant, un arbitre désigné par l'association prestataire de services, et un président désigné d'un commun accord parmi les arbitres par le participant et l'association prestataire de services.

Les règles de fonctionnement de la commission d'arbitrage seront fixées par la commission d'arbitrage proprement dite. La langue de l'arbitrage sera le néerlandais.